

Déclassifié¹

AS/Soc/NCP (2024) PV03add

04 juin 2024

Fsocncppv03add_2024

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain

Projet de procès-verbal

de l'échange de vues sur « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale et le focus sur l'issue des affaires climatiques »

tenu à Strasbourg, le mercredi 17 avril 2024

Le Réseau tient un échange de vues avec **Mme Natalia Kobylarz**, Juriste, Référendaire au Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme sur les arrêts rendus le 9 avril 2024 par la Grande Chambre de la Cour dans les « affaires climatiques ».

Mme Kobylarz souligne que ces premières affaires « climatiques » sont inédites car la Cour n'avait pas encore dégagé de principes de jurisprudence applicables au dérèglement climatique, en tant que « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ».

Dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (Aînées pour le climat et autres), 4 femmes individuelles et une association représentant plus de 2000 femmes âgées ont fait valoir que l'incapacité de la Suisse à atténuer de manière adéquate le réchauffement climatique violait leurs droits fondamentaux à la santé et à la vie, et les exposait au risque de mourir pendant les vagues de chaleur.

Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États*, six jeunes Portugais ont fait valoir que les pays liés par la Convention – les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que le Royaume-Uni, la Suisse, la Norvège, la Russie et la Turquie – avaient violé plusieurs droits humains après que des vagues de chaleur et des incendies de forêt eurent entraîné la fermeture de leurs écoles et mis leur santé en péril.

Dans la troisième affaire, *Carême c. France*, l'ancien maire d'une ville côtière au nord de la France a fait valoir que la France avait manqué à son obligation de protéger la vie en ne prenant pas de mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique et en augmentant ainsi le risque d'inondations futures dans la région.

Mme Kobylarz indique que les trois décisions de la Cour ont été adoptées dans la composition la plus importante de la Cour, c-à-d. les 17 juges de la Grande Chambre. Les juges se sont penchés de manière approfondie sur le cadre juridique en matière environnementale au niveau international et au niveau national et ont étayé leur raisonnement au moyen d'une documentation et d'une expertise scientifique fouillée, notamment grâce aux nombreuses contributions des tiers intervenants.

Mme Kobylarz concentre la suite de son intervention sur l'arrêt rendu contre la Suisse dans lequel la Cour a conclu, par 16 voix contre 1, à une violation de l'article 8 de la Convention (respect de la vie privée). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a fait œuvre créatrice et innovante adaptée au contexte particulier du contentieux climatique tout en reconnaissant que la jurisprudence existante en matière d'environnement était déjà vaste et pouvait servir de source d'inspiration.

¹ Le procès-verbal a été approuvé et déclassifié par le Réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain lors de sa réunion du 4 juin 2024.

À ce titre et en guise de propos liminaires, la Cour a reconnu que les effets délétères du changement climatique pesaient tout particulièrement sur diverses catégories vulnérables de la société et soulevaient la question de la répartition de l'effort entre les générations, y compris à l'égard des générations futures qui n'ont pourtant aucune possibilité de participer aux processus décisionnels actuels en la matière. Ensuite, à la question de la légitimité d'une intervention juridictionnelle, la Cour a souligné la complémentarité entre les juridictions et des processus démocratiques ainsi que sur la responsabilité partagée entre les juridictions et les pouvoirs législatifs et exécutifs. Pour autant, elle a fait valoir que la démocratie ne pouvait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit. Son cadre d'intervention consiste donc à vérifier la proportionnalité de mesures générales adoptées par le législateur national au regard de la Convention.

La première innovation jurisprudentielle concerne la reconnaissance de *locus standi* d'une association pour pouvoir venir devant la Cour au nom de ses membres, personnes physiques, et se plaindre d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Sans remettre en cause l'exclusion de l'*actio popularis* par le système de la Convention², la Cour a assoupli sa jurisprudence sur ce point au moyen d'un nouveau « test » qu'elle a estimé rempli par l'association requérante. Un tel assouplissement était commandé par la nature particulière du changement climatique, l'évolution de la société et la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort. S'inspirant des principes procéduraux figurant dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et issus du droit de l'Union européenne, la Cour a posé les critères suivants : 1) l'association est légalement constituée ou a la qualité pour agir en interne, 2) elle poursuit un but spécifique dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus exposés dans le pays concerné à des menaces ou conséquences néfastes liées au changement climatique, et 3) elle est représentative et habilitée à agir pour leur compte. En d'autres termes, aujourd'hui les associations investies dans la lutte contre le changement climatique disposent d'une forme d'action collective (« *class action* ») pour agir en justice sans devoir démontrer que leurs membres sont impactés personnellement par les menaces dénoncées.

En revanche, la Cour a considéré que les 4 requérantes personnes physiques n'avaient pas établi, selon un nouveau test, un niveau de d'intensité suffisamment élevé d'exposition aux effets néfastes du changement climatique justifiant d'un besoin impérieux de protection individuelle. Par conséquent, leurs griefs ont été déclarés irrecevables.

La deuxième innovation jurisprudentielle concerne le champ d'application l'article 8 qui englobe désormais un nouveau droit pour les individus : celui à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. À nouveau le cadre d'analyse est posé avec beaucoup de pédagogie par la Cour qui considère comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à la température en dessous 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures sont prises d'urgence, et que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisent pas pour assurer la réalisation de ce dernier objectif.

Dans ce contexte, et c'est la troisième innovation jurisprudentielle, la Cour a posé que les États parties ont désormais des obligations positives spécifiques dans le domaine du changement climatique. Pour se conformer aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, et des informations scientifiques incontestables fournies par le GIEC, les États doivent prévenir une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles. Ils doivent également atténuer leurs niveaux d'émission de GES afin d'atteindre la neutralité nette au cours des trois prochaines décennies.

Pour la fixation de ces objectifs, définis au niveau mondial, la Cour ne reconnaît peu ou pas de marge d'appréciation aux États. En revanche, les États ont une large marge d'appréciation pour définir les moyens à déployer pourvu qu'ils s'intègrent dans le cadre suivant :

² C-à-d. que la Convention n'autorise pas les particuliers ou les groupes de particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle a violé la Convention

- Mettre en place un cadre réglementaire qui intègre un calendrier ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question (ou une autre méthode de quantification des futures émissions de GES).
- Fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui permettent d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de GES dans les délais fixés.
- Montrer que les objectifs ont été respectés.
- Actualiser les objectifs de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles.
- Agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.

Dans son examen, la Cour tient également compte des garanties procédurales dont bénéficient les individus : Le processus décisionnel a-t-il été adéquat ? Les points de vue des individus ont-ils été pris en compte tout au long du processus décisionnel ? Des enquêtes et d'études appropriées ont-elles été réalisées pour trouver un équilibre entre les intérêts en jeu ? Le public a-t-il eu accès en temps utile aux conclusions des études ? Les personnes concernées ont-elles été en mesure de participer de manière effective à la procédure en cause et de faire examiner leurs arguments ?

Appliquant ces critères à la Suisse, la Cour a conclu que le processus de mise en place du cadre réglementaire avait comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier les limites nationales d'émissions de GES. La Suisse n'avait pas non plus atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Faute d'avoir agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent, la Suisse n'avait donc pas rempli ses obligations.

M. Moutquin remercie l'intervenante. Il est d'avis qu'il s'agit là d'une présentation de grande qualité pour mieux appréhender des concepts juridiques d'une telle complexité. Il renvoie aussi à son rapport sur Réaliser un droit à un environnement sain qui sera débattu en plénière le 18 avril et qui recommande au Comité des Ministres plusieurs outils réalistes qui viennent utilement compléter les orientations données par les juges. Il se demande si l'idée qu'il essaye de pousser de créer des pôles d'expertise en matière environnementale dans les juridictions – tels que l'institution de magistrats environnementaux en Belgique – est réalisable au niveau de la Cour. M. Moutquin demande également si ces affaires n'augurent pas un engorgement de la Cour.

Mme Floridia accueille très favorablement cette évolution de la jurisprudence qui contribuera à lutter contre le changement climatique dans des états réticents et à offrir ainsi aux jeunes générations des conditions de vie meilleure. Elle indique qu'elle a besoin de temps pour digérer toutes les précieuses informations qui ont été fournies.

M. Schennach est impressionné par la clarté de l'exposé et l'expertise de l'intervenante. Il fait valoir qu'il vient d'un pays où il n'y a pas de législation garantissant le droit à un environnement sain. Il demande si la performance climatique de l'Autriche pourrait être évaluée au regard de ses obligations en tant que membre de l'Union européenne.

Mme Kobylarz souligne que les Etats membres doivent tirer les leçons de ces arrêt/décisions de la Cour. Certes, la Cour a tenu compte du contexte démocratique spécifique de la Suisse mais le message qu'elle a posé est clair : ce qui importe c'est que les engagements internationaux soient mis en œuvre au niveau national. A la question de l'expertise des juges, l'intervenante répond qu'il existe une équipe d'experts en droit de l'environnement au sein du Greffe qui coordonne les affaires dans ce domaine ainsi qu'une plateforme de *Knowledge sharing* qui permet de diffuser la connaissance de manière très large et approfondie (international, national, judiciaire, académique, etc.). Il est vrai que les juges ne sont pas des experts mais, à son avis, ce n'est pas une nécessité. Dans les affaires climatiques par exemple ils ont eu accès à toute la connaissance notamment scientifique nécessaire, notamment via les tiers intervenants, pour se prononcer au regard de la Convention.

Sur le risque d'un engorgement, l'intervenante explique que ce risque est mitigé de plusieurs manières. Premièrement, les nouveaux tests/seuils (applicabilité de l'article 8 et évaluation de la conformité à l'article 8) ont été placés par la Grande Chambre très haut. Deuxièmement, en assouplissant les critères à remplir par les associations pour agir devant elle, la Cour entend manifestement permettre à ces groupes d'agir au nom de nombreuses personnes physiques. Enfin, la Cour est équipée depuis des années des méthodes de travail qui lui permettent de faire face à des problèmes systématiques de grande ampleur. A ce jour, 7 affaires sont

pendantes devant une formation judiciaire en matière climatique. On pourra donc voir prochainement comment la Cour transpose les nouveaux principes de jurisprudence dans d'autres affaires qui présentent des similarités et des différences.

Annexe à la présentation de Natalia Kobylarz sur les arrêts rendus le 9 avril 2024 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme dans les « affaires climatiques ».

1/7 SÉPARATION DES POUVOIRS

Une intervention juridictionnelle ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif, ou fournir un substitut à celles-ci. Toutefois, la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et des élus, au mépris des exigences de l'État de droit. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques.

La tâche du pouvoir judiciaire consiste à assurer le nécessaire contrôle de la conformité avec les exigences légales. La base juridique de l'intervention de la Cour se limite toujours à la Convention. Le cadre juridique des juridictions internes peut être considérablement plus vaste [KlimaSeniorinnen, paragraphe 412].

L'insuffisance de l'action passée de l'État pour lutter contre le changement climatique, insuffisance largement reconnue, se traduit à l'échelle mondiale par une aggravation des risques de conséquences négatives et des menaces - déjà reconnues par les gouvernements du monde entier - qui en découlent pour la jouissance des droits humains. La situation présente met donc en jeu des conditions actuelles impérieuses, confirmées par les connaissances scientifiques, que la Cour, en tant qu'organe judiciaire chargé de faire respecter les droits humains, ne peut méconnaître.

La compétence de la Cour pour connaître de litiges relatifs au changement climatique ne peut, par principe, être exclue. En effet, compte tenu de la nécessité de répondre à l'urgence de la menace que constitue le changement climatique et eu égard au consensus général selon lequel ce changement est une préoccupation commune de l'humanité, il y a du sens dans la thèse avancée par les rapporteurs spéciaux des Nations unies selon laquelle la question n'est plus de savoir si les juridictions de protection des droits de l'homme doivent examiner les conséquences des dommages environnementaux sur la jouissance des droits de l'homme, mais comment elles doivent le faire (KlimaSeniorinnen, paragraphe 451).

La Cour n'est pas compétente pour contrôler le respect des autres traités internationaux ou des obligations internationales qui ne découlent pas de la Convention. Même si d'autres instruments peuvent offrir une protection plus étendue que la Convention, la Cour n'est pas liée par les interprétations d'instruments analogues qui sont livrées par d'autres organes, les dispositions de ces autres instruments internationaux et/ou le rôle de la Cour et des autres organes pouvant être différents [KlimaSeniorinnen paragraphe 454].

La Cour doit tenir compte du caractère subsidiaire de son rôle ainsi que de la double nécessité de laisser aux États contractants une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des politiques et mesures de lutte contre le changement climatique, et de respecter comme il se doit les principes constitutionnels applicables, notamment ceux relatifs à la séparation des pouvoirs [KlimaSeniorinnen, paragraphe 457].

2/7 JURIDICTION EXTRATERRITORIALE

La juridiction est une question préliminaire pour la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »). Elle ne dépend pas de la teneur des obligations positives en jeu.

La juridiction extraterritoriale ne peut être établie que sur la base du contrôle exercé sur :

- le territoire, ou
- une personne en tant que telle.

Dans les circonstances de l'espèce, il n'existe dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale des États défendeurs, même si de nouveaux critères d'exercice de la juridiction, peuvent éventuellement s'appliquer tels que :

- des « circonstances exceptionnelles »,
- une « conception causale » de la juridiction, ou
- le « contrôle sur les droits ou les intérêts d'une personne », ce dernier étant lié, le cas échéant, à des facteurs de prévisibilité, de connaissance, de durée et de capacité des États dans le domaine du

changement climatique, ainsi qu'à la dimension multilatérale du changement climatique et aux évolutions récentes du droit international [Duarte, paragraphes 184-213].

La question de la responsabilité pour les violations contestées de la Convention est un point distinct, à analyser, s'il y a lieu, dans le cadre de l'examen au fond du grief [Duarte, paragraphe 178 et KlimaSeniorinnen, paragraphe 287].

Ainsi, même s'il comporte un aspect extraterritorial, le grief des requérantes relatif aux « émissions induites » ne soulève aucune question touchant à la juridiction. La question qui se pose est plutôt celle de la responsabilité d'un État à raison des effets allégués des « émissions induites » sur la jouissance par les requérantes de leurs droits protégés par la Convention [KlimaSeniorinnen, paragraphe § 287].

3/7 QUALITÉ POUR AGIR / QUALITÉ DE VICTIME

La Cour élabore des nouveaux critères assortis de seuils « particulièrement élevés » pour les requêtes liées au changement climatique afin, d'une part, d'assurer une protection effective des droits garantis par la Convention et, d'autre part, de veiller à ce que les critères relatifs à la qualité de victime ne glissent pas de facto vers l'acceptation de l'*actio popularis*, ce qui n'est pas autorisé par la CEDH.

En ce qui concerne la qualité pour agir des individus :

- a) le requérant doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique ; et
- b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage.

La Cour tiendra dûment compte de circonstances telles que la situation prévalant au niveau local et l'existence de particularités et vulnérabilités individuelles ; la nature et l'objet du grief que le requérant tire de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être du requérant, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général) ; la nature de la vulnérabilité du requérant [KlimaSeniorinnen, paragraphes 487-488].

Au vu des circonstances, la Cour a conclu que les requérantes ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victimes aux fins de l'article 34 de la CEDH [KlimaSeniorinnen, paragraphes 531-535].

Concernant la qualité des ONG pour former un « recours collectif tendant à la défense des droits et des intérêts d'individus contre les menaces du changement climatique » (en qualité de représentants des personnes touchées, et non de victime en tant que telle). L'association doit :

- a) avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays ;
- b) être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique ; et
- c) être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique.

Il n'est pas nécessaire que les personnes représentées par l'association soient elles-mêmes considérées comme des victimes directes ou potentielles.

Au vu des circonstances, l'association Verein Klimaseniorinnen Schweiz se voit accorder la qualité pour agir.

3/7 QUALITÉ POUR AGIR / QUALITÉ DE VICTIME (suite)

Dans le cas de M. Carême, qui a déménagé de la ville de Grande Synthe, la Cour ne trouve aucun motif de remettre en cause le caractère hypothétique du risque lié au changement climatique touchant le requérant (secteur évalué par une juridiction interne comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort et qu'en raison de sa proximité immédiate avec le littoral et des caractéristiques physiques de son territoire, il était exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés d'inondations, à une amplification des épisodes de forte sécheresse avec pour incidence non seulement une diminution et une dégradation de la ressource en eau, mais aussi des dégâts significatifs sur les espaces bâtis, compte tenu des caractéristiques géologiques du

sol ; ces conséquences concrètes du changement climatique sont inéluctables et susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune à l'horizon 2030 ou 2040).

Compte tenu du fait que le requérant ne justifie d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe et que, de surcroît, il ne vit pas en France actuellement, la Cour considère qu'en ce qui concerne les allégations de risques liés au changement climatique qui menaceraient cette commune, le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 8 susceptibles d'être pertinents (vie privée, vie familiale ou domicile), à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention et ce indépendamment de la qualité dont il se prévaut, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de cette commune. Les mêmes considérations valent aussi pour le grief que le requérant tire de l'article 2 de la Convention.

Eu égard au fait que toute personne, ou presque, pourrait avoir une raison légitime de ressentir une forme d'anxiété face aux risques futurs d'effets néfastes du changement climatique, juger que le requérant puisse prétendre à cette qualité de victime rendrait difficile de distinguer la défense des intérêts poursuivie par la voie de l'*actio popularis* – laquelle n'est pas reconnue dans le système de la Convention – des situations où il existe un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle d'un requérant contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de ses droits fondamentaux [Carême c. France, paragraphes 76-84].

4/7 APPLICABILITÉ DES ARTICLES 2 (DROIT À LA VIE) ET 8 (DROIT À LA VIE PRIVÉE) DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour que l'article 2 trouve à s'appliquer à des griefs concernant l'action et/ou l'inaction de l'État face au changement climatique, il faut que soit établie l'existence d'un risque « réel et imminent » pour la vie. Dans le contexte du changement climatique, cette menace pour la vie doit cependant être appréhendée à la lumière du risque sérieux que les effets néfastes de ce phénomène, dont la fréquence et la gravité vont très probablement augmenter, ne soient inéluctables et irréversibles.

Ainsi, le critère du risque « réel et imminent » peut être entendu comme renvoyant à une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pour la vie, comportant un élément de proximité matérielle et temporelle de la menace avec le dommage allégué par le requérant.

Cela impliquera également que, lorsque la qualité de victime d'un requérant individuel aura été établie, il sera possible de considérer qu'un risque sérieux de baisse notable de son espérance de vie dû au changement climatique doit aussi rendre l'article 2 applicable [KlimaSeniorinnen, paragraphe 513].

Eu égard au lien de causalité entre, d'une part, les actions et/ou omissions de l'État en matière de changement climatique et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage touchant des individus, l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie [KlimaSeniorinnen, paragraphes 519 et 544].

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère qu'il convient d'examiner le grief de l'association requérante sous l'angle du seul article 8. Elle tiendra aussi compte des principes qui ont été développés sous l'angle de l'article 2, lesquels sont très largement similaires à ceux énoncés sur le terrain de l'article 8 et, considérés avec ces derniers, offrent une base utile pour définir l'approche globale à appliquer en matière de changement climatique sur le terrain des deux dispositions. [KlimaSeniorinnen, paragraphe 537].

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser les questions relatives au seuil d'applicabilité de l'article 2 [KlimaSeniorinnen, paragraphe 536].

5/7 OBLIGATIONS POSITIVES EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La protection du climat doit se voir accorder un poids considérable dans la mise en balance de facteurs antagonistes [KlimaSeniorinnen, paragraphe 542].

En ce qui concerne l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, la nature et la gravité de la menace, ainsi que le consensus général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat par la fixation d'objectifs globaux de réduction des émissions de GES conformément aux engagements pris par les parties contractantes en matière de neutralité carbone, appellent une marge d'appréciation réduite pour les États.

En ce qui concerne le choix des moyens propres à atteindre les objectifs susmentionnés, y compris les choix opérationnels et les politiques adoptées pour atteindre les objectifs et engagements fixés sur le plan international compte tenu des priorités et des ressources, les États devraient se voir accorder une ample marge d'appréciation [KlimaSeniorinnen, paragraphe 543].

Pour déterminer si un État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation, la Cour recherche si les autorités nationales compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ont dûment tenu compte de la nécessité :

- a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de GES, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique ;
- b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de GES dans les délais fixés par les politiques nationales ;
- c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de GES ou qu'elles s'y emploient ;
- d) d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et
- e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes [KlimaSeniorinnen, paragraphe 550].

L'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à considérer que l'État a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière [KlimaSeniorinnen, paragraphe 551].

5/7 OBLIGATIONS POSITIVES EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE (suite)

Les mesures d'atténuation doivent être complétées par des mesures d'adaptation [KlimaSeniorinnen, paragraphe 552].

L'État doit mettre en œuvre des garanties procédurales, telles que les suivantes :

- a) les informations pertinentes détenues par les autorités publiques doivent être mises à la disposition du public, notamment des personnes concernées, afin de leur permettre d'évaluer le risque auquel elles sont exposées ; et
- b) il convient de mettre en place des procédures permettant la prise en compte dans le processus décisionnel de l'avis de la population, en particulier des personnes concernées [KlimaSeniorinnen, paragraphes 553-554].

Le non-respect par l'État des obligations qui lui incombent en matière d'atténuation suffirait à la Cour pour conclure que l'État a manqué à ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les mesures d'adaptation accessoires ont été mises en place [KlimaSeniorinnen, paragraphe 555].

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention pour les motifs suivants :

Le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES. En outre, la Cour relève que l'État n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES.

Faute d'avoir agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent, l'État défendeur a outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations positives qui lui incombaient en la matière [KlimaSeniorinnen, paragraphes 558-574].

6/7 APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'article 6 ne garantit pas un droit d'accès à un tribunal ayant compétence pour invalider ou remplacer une loi émanant du Parlement. En conséquence, on ne saurait se fonder sur cette disposition pour engager devant un tribunal une action tendant à contraindre le Parlement à adopter une loi. En revanche, l'article 6 peut trouver à s'appliquer lorsque le droit interne prévoit l'accès individuel à une procédure devant une juridiction constitutionnelle ou une autre juridiction supérieure similaire qui est compétente pour examiner un recours visant directement une loi [KlimaSeniorinnen, paragraphes 594, 600 et 609].

La notion de dommage ou de danger imminent ne peut être appliquée sans tenir dûment compte de la nature particulière des risques liés au changement climatique, notamment du risque de conséquences irréversibles et de leur corollaire, la gravité du dommage. Lorsqu'un dommage à venir n'est pas simplement hypothétique mais qu'il est réel et hautement probable (ou pratiquement certain) à défaut de mesures correctives adéquates, le fait que ce dommage ne soit pas strictement imminent ne doit pas, à lui seul, conduire à la conclusion que l'issue de la procédure ne serait pas déterminante pour son atténuation ou sa réduction. Pareille approche aurait pour effet de limiter indûment l'accès à un tribunal en ce qui concerne de nombreux risques majeurs associés au changement climatique. Cela vaut en particulier pour les actions en justice engagées par des associations. Dans le domaine du changement climatique, ces actions en justice doivent être considérées à la lumière du rôle que jouent les associations en tant qu'elles permettent aux personnes touchées par le phénomène en question, y compris celles qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation, de voir défendre leurs droits conventionnels et de chercher à obtenir des mesures correctives adéquates pour les manquements et omissions reprochés aux autorités en la matière [KlimaSeniorinnen, paragraphe 614].

La Cour rappelle l'importance du rôle que jouent les associations dans la défense de causes spéciales en matière de protection de l'environnement, ainsi que la pertinence particulière de l'action collective face au changement climatique, phénomène dont les conséquences ne se limitent pas spécifiquement à certains individus. Dans la mesure où une contestation reflète cette dimension collective, l'exigence selon laquelle son issue doit être « directement déterminante » est à comprendre dans le sens plus général de la recherche d'une forme de correction des actions et omissions des autorités qui portent atteinte aux droits de caractère civil des adhérents au regard du droit interne [KlimaSeniorinnen, paragraphe 622].

Au regard des circonstances, la Cour note que l'association requérante a démontré l'existence d'un lien réel et suffisamment étroit avec la question litigieuse et avec les personnes qui cherchent à obtenir une protection contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie, leur santé et leur qualité de vie [KlimaSeniorinnen, paragraphe 621]. Les requérantes ne sont pas parvenues à établir que leur action contre l'État aurait à elle seule créé des effets suffisamment immédiats et certains sur leurs droits individuels dans le contexte du changement climatique (la contestation soulevée par les intéressées avait simplement un lien ténu avec les droits invoqués, ou des répercussions lointaines sur ceux-ci, au regard du droit interne) [KlimaSeniorinnen, paragraphe 624].

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention parce que les juridictions internes ne se sont pas penchées avec soin, voire pas du tout, sur l'action intentée. Elles n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs. Elles n'ont pas effectué un examen suffisant des données scientifiques irréfutables sur le changement climatique et n'ont pas tenu compte non plus de l'existence d'une urgence eu égard aux effets que ce phénomène a d'ores et déjà et aura inéluctablement à l'avenir sur divers aspects des droits humains. Les juridictions internes n'ont pas non plus tranché la question de la qualité pour agir de l'association requérante, qui méritait un examen séparé, indépendamment de leur position sur les griefs des requérantes individuelles [KlimaSeniorinnen, paragraphes 627-640].

7/7 MESURES DE RÉPARATION

Eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, la Cour ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective au présent arrêt.

Compte tenu de la marge d'appréciation différenciée qui est accordée à l'État dans le domaine en question, elle estime que l'État défendeur, avec l'assistance du Comité des Ministres, est mieux placé qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre. C'est donc au Comité des Ministres qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur, que les mesures visant à assurer que les autorités internes se conforment aux exigences de la Convention, telles que clarifiées dans le présent arrêt, ont été adoptées [KlimaSeniorinnen, paragraphe 657].

List of presence / Liste de présence

(The names of members who took part in the meetings are in bold / Les noms des membres ayant pris part aux réunions sont en caractères gras)

Member States / États Membres

Albania / Albanie			
Andorra / Andorre			
Armenia / Arménie	Mr/M.	Armen Gevorgyan	EC/DA
Austria / Autriche	Mr/M.	Stefan Schennach	SOC
	Ms/Mme	Agnes Sirkka Prammer	SOC
Belgium / Belgique	Mr/M.		ALDE
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine	Mr/M.	Saša Magazinović	SOC
Bulgaria / Bulgarie			
Croatia / Croatie	Ms/Mme	Zdravka Bušić	EPP/CD
Cyprus / Chypre			
Czechia / Tchéquie			
Denmark / Danemark			
Estonia / Estonie			
Finland / Finlande	Ms/Mme	Minna Reijonen	EC/DA
France	Ms/Mme	Liliana Tanguy	ALDE
Georgia / Géorgie			
Germany / Allemagne	Ms/Mme	Franziska Kersten	SOC
Greece / Grèce	Mr/M.	George Papandreou	SOC
Hungary / Hongrie			
Iceland / Islande	Mr/M.	Bjarni Jónsson	UEL
Ireland / Irlande	Mr/M.	Thomas Pringle	UEL
	Ms/Mme	Róisín Garvey	SOC
Italy / Italie	Mr/M.	Stefano Maullu	EC/DA
	Ms/Mme	Aurora Floridia	SOC
Latvia / Lettonie	Mr/M.		SOC
Liechtenstein	Mr/M.	Peter Frick	ALDE
Lithuania / Lituanie	Mr/M.	Arminas Lydeka	ALDE
Luxembourg	Mr/M.	Paul Galles	EPP/CD
Malta / Malte			
Republic of Moldova / République de Moldova			
Monaco			
Montenegro / Monténégro	Mr/M.	Miloš Konatar	SOC
Netherlands / Pays-Bas	Ms/Mme	Saskia Kluit	SOC
	Ms/Mme	Carla Moonen	ALDE
North Macedonia / Macédoine du Nord			
Norway / Norvège	Ms/Mme	Linda Hofstad Helleland	EPP/CD
Poland / Pologne	Ms/Mme	Danuta Jazłowiecka	EPP/CD
Portugal	Mr/M.	Pedro Cegonho	SOC
Romania / Roumanie	Ms/Mme	Maria Gabriela Horga	EPP/CD
	Ms/Mme	Alina Stefania Gorghiu	EPP/CD
San Marino / Saint-Marin			
Serbia / Serbie			

Slovak Republic / <i>République slovaque</i>			
Slovenia / <i>Slovénie</i>	Mr/M.	Dean Premik	ALDE
Spain / <i>Espagne</i>			
Sweden / <i>Suède</i>			
Switzerland / <i>Suisse</i>			
Türkiye	Mr/M.	Sevan Sivacioğlu	NR
Ukraine	Ms/Mme	Yuliia Ovchynnykova	ALDE
United Kingdom / <i>Royaume-Uni</i>	Baroness	Doreen E. Massey	SOC

Pace Committees Concerned / Commissions de l'APCE concernées

Political Affairs / <i>Questions politiques</i>	Mr/M.	Simon Moutquin	SOC
Legal Affairs / <i>Questions juridiques</i>			
Migration / <i>Migrations</i>	Mr/M.	Pierre-Alain Fridez	SOC
Equality / <i>Égalité</i>	Ms/Mme	Edite Estrela	SOC
Culture			

**Bureau of the Committee on Social Affairs (Ex-Officio Members) /
Bureau de la Commission des Questions Sociales (Membres d'office)**

Chairperson / <i>Président</i>	Mr/M.	Simon Moutquin	SOC
First Vice-Chairperson / <i>Première Vice-Présidente</i>	Ms/Mme	Danuta Jazłowiecka	EPP/CD
Second Vice-Chairperson / <i>Deuxième Vice-Président</i>	Mr/M.	Armen Gevorgyan	EC/DA
Third Vice-Chairperson / <i>Troisième Vice-Président</i>	Mr/M.	Pedro Cegonho	SOC

European Parliament / Parlement Européen

Ms / Mme Giulia Giardino, Trainee / *Stagiaire*

Ms / Mme Julia Koberle, Trainee / *Stagiaire*

Other parliamentarians present / Autres parlementaires présents

Mr / M. Edmunds Cepuritis, Latvia / *Lettonie*

Ms / Mme Andrea Eder-Gitschthaler, Austria / *Autriche*

**Embassies / Permanent Representations and Delegations
Ambassades / Représentations permanentes et délégations**

Ms / Mme Alexandra Kobelis-Szostakowska, Poland / *Pologne*

Ms / Mme Catarina Garcia, Portugal

Ms / Mme Gaëlle Taillé, France

Ms / Mme Aloisia Wörgetter, Austria / *Autriche*

Ms / Mme Katharina Enzesberger, Austria / *Autriche*

Ms / Mme Greta Frisk, Sweden / *Suède*

**Secretariat of Delegation or of Political Group /
Secrétariat de délégation ou de Groupe politique**

Ms / Mme Yeva Sushko, EPP/CD / *PPE/DC*

Ms / Mme Ana Guapo, Portugal

Secretariat of the Council of Europe / Secrétariat du Conseil de l'Europe

Mr / M. Mikael Poutiers, DGI - Secretary of the Berne Convention / *DGI - Secrétaire de la Convention de Berne*

Ms / Mme Tanja Kleinsorge, DGI – Head of Department Reykjavik process and the environment / *Chef de Service Processus de Reykjavik et environnement*

Mr / M. Roman Chlapak, Secretary of Governance Committee / *Secrétaire de la commission de la gouvernance*

Mr / M. Eoghan Kelly, DGI

Mr / M. Krzysztof Zyman, DGI

Other people present / Autres personnes présentes

Ms / Mme Natalia Kobylarz, Lawyer, *Référéndaire* at the European Court of Human Rights / *Juriste, Référéndaire au Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme*

Mr / M. Julien Cadieu

Ms / Mme Anika Wiese

Mr / M. Jona Berkens

Mr / M. Armel De Schreye

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

Ms / Mme Louise Barton, Director of Committees / *Directrice des commissions*

Ms / Mme Sofia Triantou, Committee on Equality and Non-Discrimination / *Commission sur l'égalité et sur la non-discrimination*

**Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development /
Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable**

Ms/Mme Catherine Du Bernard Head of the Secretariat / *Cheffe du Secrétariat*

Ms / Mme Aiste Ramanauskaite Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*

Ms / Mme Jannick Devaux Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*

Ms / Mme Claire Dubois-Hamdi Secretary to the Committee / *Secrétaire de la commission*

Ms / Mme Xenia Birioukova Assistant / *Assistante*

Ms / Mme Özgü Tan Assistant / *Assistante*

Ms / Mme Claudia Giorgetti Trainee / *Stagiaire*